

N°6 • Novembre 2021 - Janvier 2022

COUR DE CASSATION

LETTRE DE LA CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre commerciale de la Cour de cassation

TABLE DES MATIÈRES

BANQUE	3
Compte - Virement d'un compte à un autre - Bénéficiaire - Inscription du montant au compte du bénéficiaire - Contre-passation de l'opération par le prestataire de services de paiement - Autorisation du bénéficiaire - Nécessité.....	3
 CONCURRENCE	3
Autorité de la concurrence - Décision - Recours - Pourvoi en cassation - Sursis à exécution d'une décision de l'Autorité - Délai - Détermination	3
 CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE	4
Preuve - Principe de loyauté dans l'administration de la preuve - Atteinte - Applications diverses - Stratagème - Attestations émanant de « clients mystère » - Irrecevabilité.....	4
 ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ	6
ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005). - Liquidation judiciaire - Contrats en cours - Contrats interdépendants - Non-poursuite du contrat décidée par le liquidateur - Effet - Résiliation de plein droit - Opposabilité au tiers contre lequel est invoquée la caducité - Conditions - Notification de la décision de résiliation (non)	6
ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005). - Liquidation judiciaire - Créanciers - Déclaration notariée d'insaisissabilité - Cessation d'activité de l'entrepreneur - Conséquences	6
ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005). - Liquidation judiciaire - Ouverture - Procédure - Jonction - Conditions - Confusion des patrimoines par des faits postérieurs au jugement arrêtant le plan	7
ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005). - Liquidation judiciaire - Patrimoine - Revendication - Action en revendication - Revendication à l'encontre du sous-acquéreur - Conditions - Mauvaise foi du sous-acquéreur	7
ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005). - Procédure (dispositions générales) - Organes de la procédure - Tribunal - Tribunal de commerce spécialement désigné - Compétence.....	8
ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005). - Procédure (dispositions générales) - Voies de recours - Décisions susceptibles - Extension d'une procédure de liquidation - Tierce opposition d'un créancier invoquant des moyens propres - Applications diverses - Créancier hypothécaire - Recevabilité	8

IMPÔTS ET TAXES 9

Enregistrement - Droits de mutation - Mutation à titre onéreux d'immeubles - Exonération - Achat en vue de la revente - Exclusion - Cas - Cession du seul bien immobilier d'une société.....9

Garantie complémentaire - Assurance décès - Taxe sur les conventions d'assurance.....9

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE 10

Brevets d'invention - Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) - Décision du directeur - Décision ayant déclaré irrecevable le recours en restauration des droits - Recours - Délai - Point de départ - Détermination 10

Brevets d'invention - Droit au titre - Invention du salarié - Invention de mission - Contrat comportant une mission inventive - Actif comprenant un brevet - Eléments incorporels de l'actif d'une société - Acquisition - Cessionnaire - Cession du droit au titre (oui) - Revendication du droit au titre par le salarié après cession (non) 10

RÉFÉRÉ 11

Contrats de la commande publique - Référé précontractuel - Contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs - Procédure - Irrégularité - Sanction - Détermination..... 11

SOCIÉTÉ COMMERCIALE..... 12

Garantie d'éviction - Cession de parts sociales - Obligation de non-concurrence - Principe de la liberté du commerce et de l'industrie - Principe de la liberté d'entreprendre - Interdiction proportionnée aux intérêts légitimes à protéger..... 12

Compétence du tribunal judiciaire - Devoir de vigilance 13

Désignation d'un mandataire en justice - Convocation d'une assemblée générale 13

TRANSPORTS MARITIMES 15

Marchandises - Transport international - Lettre de transport maritime - Clause attributive de juridiction - Inopposabilité - Cas 15

Compte - Virement d'un compte à un autre - Bénéficiaire - Inscription du montant au compte du bénéficiaire - Contre-passation de l'opération par le prestataire de services de paiement - Autorisation du bénéficiaire - Nécessité

- Com., 24 novembre 2021, pourvoi n° 20-10.044

Sur qui pèse le risque de remboursement d'une opération de paiement non autorisée ?

Lorsqu'un utilisateur de services de paiement conteste avoir autorisé un virement inscrit au débit de son compte, sa banque est tenue, en principe, de lui en rembourser le montant.

Cette banque peut ensuite demander le retour des fonds à la banque du bénéficiaire. Cependant, si le montant du virement a déjà été inscrit au crédit du compte de ce dernier, sa banque ne peut, sans son accord à moins que la convention conclue entre eux ne le prévoit, contre-passer l'opération pour opérer le retour des fonds, et ce quand bien même il serait avéré que le virement était frauduleux.

Ainsi, le remboursement de l'utilisateur de services de paiement ayant vu son compte débité sans son autorisation ne préjudicie pas nécessairement au bénéficiaire de l'opération : le risque de remboursement pèse, en premier lieu, sur les banques, lesquelles, sauf stipulations contractuelles contraires, ne peuvent se rembourser elles-mêmes en débitant le compte de leurs clients et doivent, pour récupérer les fonds, agir, le cas échéant par la voie judiciaire, contre le bénéficiaire ou contre le tiers rendu destinataire de ceux-ci.

CONCURRENCE**Autorité de la concurrence - Décision - Recours - Pourvoi en cassation - Sursis à exécution d'une décision de l'Autorité - Délai - Détermination**

- Com, 1^{er} décembre 2021, pourvoi n° 20-19.738

Une entreprise ayant saisi l'Autorité de la concurrence de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles est-elle recevable à former un pourvoi en cassation contre une décision du délégué du Premier président de la cour d'appel de Paris ayant déclaré irrecevables ses demandes d'attrait à la cause ou d'intervention dans l'instance de sursis à exécution de la décision introduite par la personne sanctionnée par l'Autorité ?

La procédure particulière élaborée pour l'instruction et le jugement des recours formés devant la cour d'appel de Paris, désormais codifiée et régie par les articles L. 464-8 et R. 464-10 et suivants du code de commerce, prévoit bien à l'alinéa 3 de l'article L. 464-8, un pourvoi en cassation mais seulement contre l'« arrêt de la cour », celui-ci devant être formé dans le délai d'un mois. Il ne précise rien au sujet des décisions que rend le délégué du premier président lorsqu'il est saisi d'une demande de sursis à exécution en application de l'alinéa 2 du même texte.

Cependant, il est de principe que le pourvoi en cassation est ouvert si aucun texte ne l'exclut expressément. En ce sens, 2e Civ., 6 avril 1987, pourvoi n° 85-18.508, Bull. 1987 II N° 84.

Par ailleurs, sous l'impulsion de l'arrêt Vebic de la Cour de justice (CJUE, 7 décembre 2010, Vebic C-439/08), la chambre commerciale, a jugé par deux arrêts, l'un du 20 mars 2012, l'autre du 22 octobre 2013, que « *le président de l'Autorité de la concurrence qui peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité, peut aussi former un pourvoi contre une décision statuant sur une demande de sursis à exécution formée contre une décision de l'Autorité rendue sur le fondement des dispositions des articles 81 ou 82 CE (devenus 101 et 102 du TFUE)* » (Cass. Com., 20 mars 2012, pourvoi n° 11-16.128, Bull. 2012, IV, n° 58 et 22 octobre 2013, pourvoi n° 12-23.486, Bull. 2013, IV, n° 155).

Ainsi, par ces arrêts, la chambre commerciale avait déjà admis la possibilité de former un pourvoi en cassation contre une décision relative à une demande de sursis à exécution au bénéfice du président de l'Autorité de la concurrence. Bien que cette possibilité ait été justifiée par le rôle spécifique de l'Autorité dans la mise en œuvre du droit de la concurrence de l'Union européenne, l'égalité des parties dans la procédure commandait que le même recours soit ouvert au plaignant devant l'Autorité, dont la plainte avait abouti à la décision objet de la demande de sursis, et qui est partie devant la cour d'appel.

Cette question résolue, il restait à la chambre commerciale de décider dans quel délai devait être formé ce pourvoi. Etait-ce le délai d'un mois prévu par l'alinéa 3 de l'article L. 464-8 du code de commerce pour le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel, ou le délai de droit commun de deux mois énoncé par l'article 612 du code de procédure civile ?

En principe, la jurisprudence de la chambre commerciale veut que pour ce qui concerne la procédure de recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence devant la cour d'appel de Paris, les dispositions du code de procédure civile ne cèdent que devant les dispositions expressément contraires du code de commerce ou aménageant des modalités propres aux recours contre les décisions du Conseil de la concurrence.

Le texte prévoyant ainsi des modalités propres de délai et la cohérence entre les différents recours, justifiaient que le délai d'un mois s'applique aussi au pourvoi formé contre la décision de sursis à statuer. C'est d'ailleurs ce délai qui avait été indiqué dans la notification qui avait été faite à la société plaignante par le greffe de la cour d'appel de Paris.

CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE

Preuve - Principe de loyauté dans l'administration de la preuve - Atteinte - Applications diverses - Stratagème - Attestations émanant de « clients mystère » - Irrecevabilité

- Com. 10 nov. 2021, pourvoi n° 20-14.669
- Com. 10 nov. 2021, pourvoi n° 20-14.670

Le recours à des " clients mystère " pour établir des faits de concurrence déloyale est-il conforme au principe de loyauté dans l'administration de la preuve ?

Ces deux arrêts se prononcent sur la recevabilité des témoignages de « clients mystère » pour établir des faits de concurrence déloyale.

En l'espèce, un syndicat professionnel de défense de la profession des opticiens-lunetiers avait organisé, auprès de différents magasins d'optique, la visite de « clients mystère » pour dénoncer les pratiques consistant à falsifier les factures en augmentant le prix des verres et en diminuant corrélativement celui des montures, afin que le montant pris en charge par la mutuelle soit plus important. Les personnes recrutées et rémunérées par une société spécialisée dans ce type de prestation devaient se faire passer pour des clients et suivre un scénario préétabli auprès des opticiens visités, pour vérifier le recours à cette pratique frauduleuse.

Deux cours d'appel saisies d'actions en concurrence déloyale formées par le syndicat professionnel contre certains opticiens ont déclaré les attestations de ces « clients mystère » irrecevables, en application de l'article 9 du code de procédure civile et du principe de loyauté dans l'administration de la preuve.

Les deux arrêts commentés approuvent ces décisions selon lesquelles le recours à un stratagème consistant à faire appel aux services de tiers rémunérés pour une mise en scène de nature à faire douter de la neutralité de leur comportement à l'égard du défendeur présente un caractère déloyal et rend irrecevables les attestations et autres documents ainsi obtenus.

Ces arrêts sont en cohérence avec les précédents arrêts de la Cour de cassation ayant fait application du principe de loyauté dans l'administration de la preuve en matière de concurrence déloyale (notamment 2^e Civ., 26 sept. 2013, n° 12-23.387, qui avait confirmé l'invalidité d'une ordonnance sur requête autorisant un huissier, accompagné de faux clients, à procéder à des constatations auprès de commerçants en taisant sa mission et sa qualité, et 1^{re} Civ., 25 janv. 2017, n° 15-25.210, Bull. N° 20 ; 2^e Civ., 5 déc. 2019, n° 18-24.511 et 2^e Civ., 5 déc. 2019, n° 18-20.709, qui énoncent que le droit à un procès équitable commande que la personne qui assiste l'huissier instrumentaire lors de l'établissement d'un procès-verbal de constat soit indépendante de la partie requérante).

Répondant à la difficulté de faire la preuve de pratiques commerciales illicites ou déloyales, la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui était invoquée par le demandeur au pourvoi, autorise désormais le recours à la technique des « visites-mystère ». Toutefois, seuls les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, comme ceux des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, sont habilités à en faire usage, dans le cadre des enquêtes qu'ils mettent en œuvre en conformité avec les garanties légales qui président à celles-ci.

Les pratiques telles que celles dénoncées par le syndicat professionnel en l'espèce, si elles sont constitutives d'une pratique commerciale déloyale et trompeuse, peuvent être poursuivies et sanctionnées en application des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation. Une procédure menée en application de ces textes pourrait, le cas échéant, faire la preuve d'actes de concurrence déloyale, la jurisprudence de la chambre commerciale admettant de longue date que la mise en œuvre de pratiques illicites par un opérateur économique constitue un acte de concurrence déloyale.

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005). - Liquidation judiciaire - Contrats en cours - Contrats interdépendants - Non-poursuite du contrat décidée par le liquidateur - Effet - Résiliation de plein droit - Opposabilité au tiers contre lequel est invoquée la caducité - Conditions - Notification de la décision de résiliation (non)

- [Com., 20 octobre 2021, pourvoi n° 19-24.796](#)

Par cet arrêt, rendu sous l'empire des textes antérieurs à l'ordonnance du 10 février 2016, la Cour de cassation poursuit son œuvre créatrice en matière d'interdépendance contractuelle.

L'on sait qu'il résulte de la jurisprudence que « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants » (v. les deux arrêts de principe : Ch. mixte, 17 mai 2013, n° [11-22.768](#) et n° [11-22.927](#), Bull. n° 1) et que l'intérêt - et donc l'enjeu - de la caractérisation d'une situation d'interdépendance contractuelle est que si l'un des contrats interdépendants est anéanti, les autres contrats sont caducs (v. l'arrêt de principe [Com. 4 nov. 2014, n° 13-24.270](#), publié et not. [Com. 12 juill. 2017, n° 15-23.552](#), Bull. n° 104). La Cour de cassation a notamment admis le jeu de cette caducité lorsque l'anéantissement préalable d'un contrat interdépendant résulte du prononcé ou du constat, par le juge-commissaire de la procédure collective du prestataire, de la résiliation d'un contrat de prestations de services en cours, en application de l'article [L. 641-11-1 du code de commerce](#), au motif que l'ordonnance rendue par ce juge est opposable aux tiers en ce qu'elle prononce ou constate cette résiliation ([Com. 11 sept. 2019, n° 18-11.401](#), publié - Solution réaffirmée par [Com. 20 janv. 2021, n° 18-11.402](#)).

Se situant dans la droite ligne de ce précédent, l'arrêt commenté se prononce dans une hypothèse distincte, où l'anéantissement du contrat de prestations de services a pour origine la décision du liquidateur qui opte expressément pour la non-poursuite du contrat, après avoir été mis en demeure de se prononcer sur la poursuite de ce contrat en cours sur le fondement de [l'article L. 641-11-1, III, 1° du code de commerce](#). Dans ce cas de figure, l'arrêt commenté commence par rappeler que la décision du liquidateur entraîne la résiliation de plein droit du contrat en cours à la date de réception de cette décision par le cocontractant à l'origine de la mise en demeure d'opter, si cette décision intervient dans le délai d'un mois prévu par l'article [L. 641-11-1, III, 1° susvisé](#). Puis l'arrêt apporte la précision suivante, inédite : la résiliation décidée par le liquidateur, dans ce contexte, est opposable à celui contre lequel est invoquée la caducité du contrat interdépendant, et ce sans qu'il soit nécessaire que cette décision lui soit notifiée.

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005). - Liquidation judiciaire - Créanciers - Déclaration notariée d'insaisissabilité - Cessation d'activité de l'entrepreneur - Conséquences

- [Com., 17 novembre 2021, pourvoi n° 20-20.821](#)

La déclaration notariée d'insaisissabilité protège-t-elle la résidence principale de l'entrepreneur individuel après la cessation de son activité indépendante ?

Cet arrêt est rendu en application de [l'article L.526-1 du code de commerce](#), dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 6 août 2015, qui a institué l'insaisissabilité de plein droit des droits de l'entrepreneur individuel sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale. La disposition appliquée en l'espèce vise la déclaration notariée d'insaisissabilité.

Selon ce texte, la déclaration d'insaisissabilité n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, après sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Il en résulte que, lorsque l'entrepreneur individuel a cessé son activité, les droits sur l'immeuble demeurent insaisissables à l'égard des créanciers auxquels la déclaration est opposable, et donc au liquidateur judiciaire, tant que subsistent des créances nées à l'occasion de son activité passée.

Il en irait différemment si l'entrepreneur avait expressément renoncé aux effets de l'insaisissabilité, ce qu'il peut décider à tout moment, avec cette précision toutefois que les effets de la renonciation ne se produiraient pas à l'égard des créanciers antérieurs à la publication de la renonciation.

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005). - Liquidation judiciaire - Ouverture - Procédure - Jonction - Conditions - Confusion des patrimoines par des faits postérieurs au jugement arrêtant le plan

- Com., 8 décembre 2021, pourvoi n° 20-17.766

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire a été étendue à d'autres personnes en raison d'une confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur, qu'un plan de continuation unique a été arrêté à l'égard de l'ensemble des intéressés, que ce plan a été résolu et chaque débiteur a été placé en liquidation judiciaire, une nouvelle extension de procédure peut-elle être prononcée entre toutes ces parties ?

Pendant l'exécution du plan, chacun des débiteurs qui avait été soumis à la procédure unique est engagé par les dispositions du plan, mais une fois, redevenu "*in bonis*", il retrouve la liberté de gestion de son patrimoine. Lorsque le plan unique est résolu, ce sont donc autant de liquidations judiciaires que de débiteurs soumis au plan qui sont ouvertes, procédures autonomes par rapport à la procédure de redressement étendue. Dans un premier arrêt (Cass.com. 26 janvier 2016, n°14-28.826, 14-17.672, 14-28.856) la chambre commerciale avait retenu que le jugement d'extension du redressement judiciaire ne pouvait avoir autorité de la chose jugée sur une nouvelle demande d'extension après résolution du plan. Par le présent arrêt, elle précise que la jonction des procédures de liquidation peut être prononcée à la condition que soit caractérisés des faits constitutifs d'une confusion des patrimoines intervenus postérieurement au jugement arrêtant le plan dont la résolution a été prononcée.

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005). - Liquidation judiciaire - Patrimoine - Revendication - Action en revendication - Revendication à l'encontre du sous-acquéreur - Conditions - Mauvaise foi du sous-acquéreur

- Com., 17 novembre 2021, pourvoi n° 20-14.420, 20-14.582

La revendication de marchandises vendues avec réserve de propriété entre les mains d'un sous-acquéreur obéit-elle aux dispositions de l'article L.624-16, alinéa 2 du code de commerce ?

En l'absence d'un lien contractuel entre eux, le vendeur de marchandises avec réserve de propriété ne peut exercer contre leur sous-acquéreur, serait-il en procédure collective, l'action en revendication ouverte, du fait de l'existence d'une clause de réserve de propriété, contre le premier acquéreur de ces marchandises, en application de l'article L. 624-16 du code de commerce.

En revanche, ce même vendeur est susceptible, en cas de revente des marchandises à un tiers, de faire valoir sa qualité de propriétaire pour exercer contre ce dernier l'action ordinaire en revendication du propriétaire contre le possesseur.

Dans un tel cas, il appartient à la juridiction, qui statue selon le droit commun, de rechercher si le sous-acquéreur des marchandises est entré en leur possession de mauvaise foi.

Il en résulte que doit être rejeté le pourvoi formé contre la décision d'une cour d'appel à laquelle il était reproché de s'être abstenue de rechercher si les marchandises se trouvaient en nature dans le patrimoine

du sous-acquéreur lorsqu'il a été mis en procédure collective, alors que ce n'est pas cette recherche qui était susceptible de fonder l'action en revendication du vendeur initial, mais celle d'un vice de la possession du sous-acquéreur.

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005). - Procédure (dispositions générales) - Organes de la procédure - Tribunal - Tribunal de commerce spécialement désigné - Compétence

- Com., 17 novembre 2021, pourvoi n° 19-50.067

Tribunaux de commerce spécialisés : fin de non-recevoir ou exception d'incompétence ?

Si la loi a créé des tribunaux de commerce spécialisés pour connaître des procédures collectives intéressant les plus grandes entreprises, les autres tribunaux de commerce ne se sont pas vu retirer leur pouvoir de statuer sur ces procédures, pourvu qu'elles concernent des entreprises ne remplissant pas les conditions pour dépendre d'un tribunal spécialisé. La matière est répartie, selon des critères définis par la loi en considération de seuils, entre les tribunaux de commerce spécialisés et non spécialisés, qui disposent tous du pouvoir de statuer.

Dès lors, pour déterminer quelle juridiction doit connaître d'une procédure, il convient de ne pas raisonner en termes de pouvoir juridictionnel mais en termes de compétence. Une partie qui entend contester l'intervention de la juridiction saisie d'une demande de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité, soulever, non une fin de non-recevoir, mais une exception d'incompétence, avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, en application des dispositions de l'article 74 du code de procédure civile. La même exigence s'applique au ministère public.

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005). - Procédure (dispositions générales) - Voies de recours - Décisions susceptibles - Extension d'une procédure de liquidation - Tierce opposition d'un créancier invoquant des moyens propres - Applications diverses - Créancier hypothécaire - Recevabilité

- Com., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-17.765

Un créancier, qui n'y était pas partie, peut, en application des articles L. 661-2 du code de commerce et 583, alinéa 2, du code de procédure civile, former tierce opposition à un jugement statuant sur l'extension d'une procédure de liquidation judiciaire à son débiteur, à la condition que ce jugement ait été rendu en fraude de ses droits ou qu'il invoque des moyens qui lui sont propres.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui déclare irrecevable la tierce opposition d'une banque, se prévalant d'une créance garantie par une hypothèque de premier rang inscrite sur l'immeuble appartenant à sa débitrice, à la décision d'extension à celle-ci de la liquidation judiciaire d'une société tierce, sans rechercher si le créancier, qui faisait valoir que le prix de vente de l'immeuble serait alors être intégralement absorbé par la créance privilégiée détenue par l'AGS sur cette dernière société, invoquait un moyen propre.

Enregistrement - Droits de mutation - Mutation à titre onéreux d'immeubles - Exonération - Achat en vue de la revente - Exclusion - Cas - Cession du seul bien immobilier d'une société

- Com., 24 nov. 2021, n° 19-17.281

Engagement de revendre des immeubles : vingt ans après, qu'en-est-il pour les actions ou parts de sociétés immobilières ?

Les acquisitions d'immeubles, de fonds de commerce et d'actions ou parts de sociétés immobilières réalisées par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont, en application de l'article 1115 du code général des impôts, exonérées des droits et taxes de mutation quand l'acquéreur prend l'engagement de les revendre dans un délai de cinq ans.

Si la société, dont les parts sociales ont été acquises sous le bénéfice de ce régime de faveur, perd sa nature immobilière, l'administration fiscale peut-elle, sans attendre l'expiration du délai de revente, réclamer aux acquéreurs de ces parts le paiement des droits et taxes de mutation dont ils ont été exonérés ?

Dès lors que l'exonération de droits suppose la conservation du caractère immobilier du bien entre son acquisition et sa revente, la réponse est positive.

La chambre commerciale a, par cette décision, étendu aux parts sociales de sociétés immobilières la solution qu'elle avait déjà retenue pour les immeubles il y a vingt ans (Com., 24 novembre 1981 n° 80-13.395, Bull. n° 408).

Garantie complémentaire - Assurance décès - Taxe sur les conventions d'assurance

- Com., 15 déc. 2021, n° 18-26.115

Une garantie complémentaire à une assurance décès, prévoyant que l'allocation forfaitaire due en cas de décès est doublée dans l'hypothèse où celui-ci est consécutif à un accident, est-elle exonérée de taxe sur les conventions d'assurance ?

Aux termes de l'article 991 du code général des impôts, toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire.

Selon l'article 995, 5° du même code, sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances les contrats d'assurances sur la vie et assimilés.

La question posée par le pourvoi était celle de savoir si une garantie dite " frais d'obsèques ", qui prévoit le versement d'une allocation forfaitaire en cas de décès et le doublement de cette allocation dans l'hypothèse où le décès est consécutif à un accident, bénéficie entièrement de cette exonération.

La chambre commerciale, qui a tout d'abord approuvé la cour d'appel en ce qu'elle a énoncé que le versement d'une allocation forfaitaire en cas de décès relevait de l'exonération dont bénéficient les contrats d'assurance sur la vie, dès lors qu'une telle garantie dépend de la durée de la vie humaine, a, en revanche, censuré le raisonnement des juges du fond consistant à affirmer que la garantie qui prévoit le doublement de cette allocation en cas de décès accidentel ne couvre pas un risque d'une autre nature que celui des

obsèques, qui est la conséquence du décès du souscripteur, de sorte qu'elle ne peut être assimilée à une garantie contre le risque d'accidents corporels.

Se fondant sur la combinaison des textes précités et de l'article R. 321-5 du code des assurances, qui prévoit la possibilité, pour les entreprises agréées pour pratiquer des opérations d'assurance sur la vie, d'être autorisées à réaliser des opérations d'assurance complémentaires contre les risques d'atteintes corporelles, de décès accidentel ou d'invalidité à la suite d'accident ou de maladie, moyennant le paiement d'une prime ou cotisation distincte, elle qualifie de garantie complémentaire contre le risque de décès accidentel la garantie qui prévoit le doublement de l'allocation en cas de décès consécutif à un accident et retient que ce risque est distinct du risque de décès. Elle en déduit que la fraction des primes correspondant à cette garantie ne peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 995, 5° du code général des impôts, qui n'est applicable qu'aux contrats d'assurance sur la vie.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention - Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) - Décision du directeur - Décision ayant déclaré irrecevable le recours en restauration des droits - Recours - Délai - Point de départ - Détermination

- Com., 1 décembre 2021, pourvoi n° 20-10.875

Quel point de départ pour le recours en restauration des droits du demandeur d'un brevet ?

Par son arrêt, la Chambre commerciale a interprété les articles L. 612-16 et R. 612-52 du code de la propriété intellectuelle, qui régissent le dépôt et l'instruction des demandes de brevets devant l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), en ce sens que le délai d'un an imparti, à peine d'irrecevabilité, par le premier de ces textes pour introduire un recours en restauration des droits à présenter une requête en poursuite de la procédure, commence à courir à l'expiration du délai de deux mois prévu par le second texte.

Ce faisant, la chambre commerciale a abandonné l'interprétation qu'elle avait retenue, dans un unique arrêt déjà ancien (Com., 15 avril 1986, pourvoi n° 84-12.527, Bull. IV, n° 60), des articles 20bis de la loi du 2 janvier 1968 et 124 du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979, dont les dispositions avaient depuis été codifiées, respectivement, à l'article L. 612-16 et à l'article R. 612-52 du code de la propriété intellectuelle.

Au-delà de la question de fond, il doit être souligné que la chambre commerciale a été principalement guidée par le souci que, lorsque l'INPI et l'Office européen des brevets (OEB) appliquent des dispositions identiques ou similaires, celles-ci soient interprétées, dans toute la mesure du possible, de la même façon, afin que les opérateurs se voient appliquer les mêmes règles lorsqu'ils déposent une demande de brevet national à l'INPI ou une demande de brevet européen à l'OEB.

Brevets d'invention – Droit au titre - Invention du salarié - Invention de mission - Contrat comportant une mission inventive - Actif comprenant un brevet - Eléments incorporels de l'actif d'une société - Acquisition - Cessionnaire - Cession du droit au titre (oui) - Revendication du droit au titre par le salarié après cession (non)

- Com, 5 janvier 2022, pourvoi n° 19-22.030

Un salarié peut-il revendiquer le brevet sur une invention de mission après que le droit au brevet sur cette invention a été cédé par son employeur à un tiers qui a déposé le brevet ?

Un salarié qui a développé, pour le compte de son employeur, une invention qualifiée d'invention de mission, est licencié pour motifs économiques. Un an plus tard, l'ex-employeur ayant été placé en

liquidation judiciaire, les éléments incorporels dépendant de l'actif de la liquidation, dont le droit au brevet sur l'invention, sont cédés à une entreprise qui, peu de temps auparavant, avait embauché le salarié. C'est cette entreprise qui dépose le brevet. Une première cour d'appel rejette la demande du salarié en revendication du brevet au motif, cette fois, que le cessionnaire était l'ayant droit de l'employeur. L'arrêt est cassé (Com., 31 janvier 2018, pourvoi n° 16-13.262, Bull. 2018, IV, n° 18), car l'acquisition des éléments incorporels de l'actif d'une société ne confère pas au cessionnaire la qualité d'ayant droit de l'employeur. De fait, le contrat de travail initial n'avait pas été transféré au cessionnaire. La cour d'appel de renvoi rejette à son tour la demande du salarié au motif que le cessionnaire est l'ayant cause du titulaire du droit au brevet. Sa décision fait l'objet d'un nouveau pourvoi, qui est rejeté par le présent arrêt.

Ayant constaté que son premier arrêt avait été interprété à tort par une partie de la doctrine comme interdisant toute cession du droit au brevet sur une invention de mission à un tiers qui n'est pas, au moment de la cession, l'employeur de l'inventeur par reprise du contrat de travail dans le cadre duquel l'invention a été développée, la chambre commerciale prend soin, dans le présent arrêt, de préciser, au visa des articles L. 611-6 et L. 611-7, 1, du code de la propriété intellectuelle, que l'employeur, titulaire du droit au brevet sur une invention de mission, peut céder ce droit à un tiers, lequel est libre de déposer un brevet protégeant cette invention, sans que le salarié puisse en revendiquer le transfert à son profit. Il est donc indifférent que le cessionnaire n'ait pas repris le contrat de travail initial.

Cette affaire révèle une lacune dans la protection du salarié : alors que celui-ci a en principe droit à une rémunération supplémentaire, il ne peut rien réclamer au cessionnaire, titulaire et exploitant du brevet, puisque le contrat de travail dans le cadre duquel l'invention a été développée ne s'est pas poursuivi avec le cessionnaire. Il n'a, par ailleurs, aucun privilège sur le prix payé à son employeur pour l'acquisition du droit au brevet sur son invention.

RÉFÉRÉ

Contrats de la commande publique - Référé précontractuel - Contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs - Procédure - Irrégularité - Sanction - Détermination

- Com, 13 octobre 2021, pourvoi n° 19-24.904

Quelle est l'étendue du pouvoir du juge des référés lorsqu'il relève un vice dans la procédure de passation d'une commande publique ?

Par cet arrêt, la chambre commerciale énonce pour la première fois l'obligation du juge statuant en matière de référé précontractuel en application des dispositions de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 de moduler sa décision au regard du manquement qu'il constate.

Il précise ainsi que lorsqu'il relève un vice portant sur l'étape d'appréciation des offres, c'est à ce stade que le juge des référés doit sanctionner la procédure. Il ne peut donc annuler que la phase d'examen des offres et la décision de passation du marché et non la totalité de la procédure.

Cet arrêt s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence du Conseil d'État pour les commandes publiques de droit public qui impose au juge de moduler les effets de sa décision en fonction de l'étape à laquelle la procédure est viciée en jugeant que lorsque le manquement se rapporte à la seule phase de sélection des offres « [...] *il appart(ie)nt au juge des référés de n'annuler la procédure qu'à compter de l'examen de ces offres* » (CE, 12 janvier 2011 Département du Doubs, n° 343324 ; 23 mars 2012, Caisse des écoles de la commune de Six-Fours-les-Plages, n° 355439 ; 6 mai 2005, SITU de la région de Valenciennes, n° 387544).

Garantie d'éviction - Cession de parts sociales - Obligation de non-concurrence - Principe de la liberté du commerce et de l'industrie - Principe de la liberté d'entreprendre - Interdiction proportionnée aux intérêts légitimes à protéger

- Com. 10 nov. 2021, pourvoi n° 21-11.975

Quelle conciliation entre l'obligation légale de non-concurrence du cédant de parts sociales issue de la garantie contre l'éviction et le principe de la liberté d'entreprendre ?

Par cet arrêt, la chambre commerciale rappelle que l'interdiction pour le vendeur de se rétablir, à la suite d'une cession de droits sociaux, en application de la garantie légale contre l'éviction, ne doit pas porter une atteinte disproportionnée à sa liberté d'entreprendre au regard de l'objectif de protection du droit de propriété de l'acquéreur.

Il est admis de longue date que le cédant de parts sociales d'une société exploitant un fonds de commerce doit garantir le cessionnaire de ces parts contre l'éviction (Com., 12 déc. 1972, n° 71-11.080 ; Cass. com., 26 mars 1985, D. 1985, IR p. 480, obs. Y. Serra ; Bull. Joly 1985, p. 622). La Cour de cassation a ultérieurement précisé que, s'agissant de la cession des actions d'une société, la garantie légale du vendeur n'entraîne pas, pour celui-ci, interdiction systématique de se rétablir, une telle interdiction ne se justifiant que si le rétablissement du vendeur est de nature à empêcher l'acquéreur des actions de poursuivre l'activité économique de la société et de réaliser l'objet social (Com., 21 janv. 1997, n° 94-15.207, Bull. N° 25).

Mais, sous réserve d'un arrêt ancien (Cass. civ., 15 juill. 1922 : DP 1925, 1, p. 213), la Cour de cassation n'avait encore jamais énoncé, pour la garantie légale, de règle similaire à celle adoptée en matière de clauses de non-concurrence (par exemple Com., 24 nov. 2009, n° 08-17.650) et de clauses de non-sollicitation (Com., 27 mai 2021, n° 18-23.261), selon laquelle la validité d'une obligation contractuelle de non-concurrence ou de non-sollicitation est subordonnée à la condition que cette clause soit limitée dans le temps et dans l'espace et qu'elle soit proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.

Dans l'affaire en cause, les fondateurs d'une société informatique spécialisée dans l'édition de logiciels « open source », avaient cédé les parts de cette société à une société de prestation de services informatiques. Devenus salariés de la société cessionnaire, ils en avaient démissionné après trois ans et avaient créé quelques mois plus tard une nouvelle société proposant l'année suivante un logiciel, concurrent de celui développé par la société dont ils avaient cédé les parts à des clients qui étaient liés à cette dernière par des contrats à durée déterminée au moment de la cession des parts.

La cour d'appel avait décidé qu'en se rétablissant dans ce délai dans une activité concurrente, auprès de clients qui étaient ceux de la société dont les parts avaient été cédées, les cédants avaient manqué à leur obligation de ne pas évincer l'acquéreur tirée de l'article 1626 du code civil.

La chambre commerciale juge qu'il se déduit de l'application combinée des principes de la liberté du commerce et de la liberté d'entreprendre et de l'article 1626 du code civil que, si ces libertés peuvent être restreintes par l'effet de la garantie d'éviction à laquelle le vendeur de droits sociaux est tenu envers l'acquéreur, c'est à la condition que l'interdiction pour le vendeur de se rétablir soit proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.

Or, dans l'affaire en cause, la cour d'appel n'avait pas recherché concrètement, compte tenu des constats auxquels elle avait procédé, si, au regard de l'activité de la société dont les parts avaient été cédées et du marché concerné, l'interdiction de se rétablir se justifiait encore au moment des faits reprochés.

La Cour de cassation censure cette approche, rappelant aux juges que, lors de la mise en œuvre de la garantie légale contre l'éviction en matière de cession de parts sociales, ils doivent vérifier, in concreto, que

l'obligation de non-concurrence imposée au vendeur n'est pas disproportionnée, en termes de durée notamment, au regard de la nature de l'activité de la société en cause et du marché sur lequel elle opérait.

Compétence du tribunal judiciaire - Devoir de vigilance

- Com. 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-11.957, 21-11.882

Qui, du juge civil ou du juge commercial, est compétent pour délivrer aux sociétés visées à l'article L. 225-102-4 du code de commerce l'injonction de mise en œuvre d'un devoir de vigilance?

En 2013, le Rana Plaza, un immeuble situé au Bangladesh, comprenant des ateliers textiles travaillant pour de grandes marques occidentales, s'est effondré, causant de nombreux morts et blessés.

Quelques années après ce drame, la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, a mis à la charge de certaines sociétés commerciales le devoir d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance pour identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant de leur activité et de leurs filiales et sociétés qu'elles contrôlent ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Le nouvel article L. 225-102-4 du code de commerce a également prévu une procédure d'injonction pour assurer le respect de ce nouveau devoir de vigilance, après mise en demeure infructueuse.

L'arrêt commenté répond à la question de savoir qui, du juge civil ou du juge commercial, est compétent pour délivrer une telle injonction.

La chambre commerciale a répondu que le plan de vigilance ne constitue pas un acte de commerce au sens du 3° de l'article L. 721-3 du même code, de sorte que le tribunal de commerce n'a pas une compétence exclusive. Elle a ajouté que, si l'établissement et la mise en œuvre d'un tel plan présentent un lien direct avec la gestion de cette société, justifiant la compétence du juge commercial, en application du 2° de ce texte, le demandeur non commerçant qui entend agir à cette fin dispose toutefois, en ce cas, du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

Ainsi, une association qui estime qu'une société ne respecte pas son devoir de vigilance peut préférer agir devant le juge civil plutôt que devant le juge commercial.

Il est à noter qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, il lui faudra nécessairement saisir le tribunal judiciaire de Paris, qui, selon le nouvel article L. 211-21 du code de l'organisation judiciaire, est exclusivement compétent pour connaître des actions relatives au devoir de vigilance fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce.

Désignation d'un mandataire en justice - Convocation d'une assemblée générale

- Com., 15 décembre 2021, n° 20-12.307

Une demande de désignation en justice d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale ayant pour ordre du jour la révocation du gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée doit-elle être examinée au regard de sa conformité à l'intérêt social ?

Dans l'affaire ici soumise à la chambre commerciale, économique et financière, un dirigeant minoritaire d'une SARL était en désaccord avec l'associé majoritaire sur des choix stratégiques. Le désaccord s'intensifiant, l'associé majoritaire demande au gérant de convoquer une assemblée générale ayant pour ordre du jour sa révocation et son remplacement éventuels. N'ayant pas obtenu satisfaction, l'associé

majoritaire décide alors de faire désigner en justice un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale ayant pour ordre du jour cette révocation.

Le tribunal de commerce puis, à sa suite, la cour d'appel rejettent la demande, cette dernière retenant qu'il ne peut être soutenu que le dirigeant ait porté atteinte aux intérêts de la société en refusant de convoquer une assemblée générale dont le seul but était d'obtenir sa révocation, et note par ailleurs que la demande présentée par l'associé majoritaire ne tend pas à la préservation de l'objet social, ce qui caractérise principalement l'intérêt social, mais à la satisfaction de son propre intérêt.

Cette décision est cassée par un arrêt de la chambre (Com., 6 février 2019, n° 16-27.560) énonçant que la cour d'appel était tenue de faire droit à la demande de l'associé majoritaire, et n'avait pas à en apprécier l'opportunité.

La cour d'appel de renvoi, infirmant le jugement, fait droit à la demande en reprenant la motivation de l'arrêt de cassation mais en ajoutant que le juge ne doit pas en apprécier l'opportunité, *notamment au regard de l'intérêt social*.

Tout en rejetant le pourvoi formé contre cette décision afin de mettre un terme au litige, la chambre commerciale a entendu rappeler, dans l'arrêt commenté, que le juge ne peut, à l'occasion de l'examen d'une telle demande, s'abstraire de la référence à l'intérêt social, laquelle transcende la matière et constitue, selon l'expression heureuse de certains auteurs, « la boussole » du droit des sociétés.

En effet, dans un certain nombre de précédents, y compris récents (Com., 19 juin 1990, n° 89-14.092, Bulletin 1990 IV N° 186 ; Com., 6 novembre 2012, n° 11-25.500 ; Com., 13 janvier 2021, n° 19-11.302, 18-24.853), la jurisprudence a posé le principe selon lequel une demande de désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer une assemblée générale devait s'apprécier au regard de l'intérêt social.

Or, cet examen doit demeurer circonscrit à la demande dont est saisi le juge, qui est seulement de désigner un mandataire chargé de convoquer assemblée générale ayant un certain ordre du jour. En effet, le juge, qui ne peut en apprécier l'opportunité, n'a même pas à apprécier la conformité à l'intérêt social de la décision qu'il est demandé à l'assemblée générale de prendre : celle-ci ne sera peut-être pas prise, ou à des conditions ou selon des modalités dont on ne peut préjuger et qui, dans tous les cas, relèveront d'un contrôle *a posteriori*.

Ainsi, les résolutions adoptées au cours d'une assemblée générale convoquée par un mandataire désigné en justice pourront toujours être contestées, notamment au regard d'un éventuel abus de majorité ; de la même manière, un gérant de SARL pourra toujours demander des dommages-intérêts s'il démontre que sa révocation, même décidée par une assemblée ainsi convoquée, l'a été sans juste motif.

Concrètement, le juge auquel il est demandé de désigner un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale doit se limiter à vérifier que cette demande est en elle-même conforme à l'intérêt social, ce qui sera, il est vrai, particulièrement aisé à démontrer lorsqu'elle émane d'un majoritaire ; mais il pourra, si cela est soutenu par ceux qui s'opposent à cette mesure, la refuser, en constatant qu'elle est intempestive, qu'elle intervient à contretemps etc., ce qui révélera alors sa contrariété à l'intérêt social.

Tout autre sujet de discussion est, à ce stade, prématuré et s'expose à être considéré comme relevant de l'appréciation de la décision envisagée. C'est ce que retient, au cas présent, la chambre commerciale dans la décision commentée.

Marchandises - Transport international - Lettre de transport maritime - Clause attributive de juridiction - Inopposabilité - Cas

- Com., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-14.275

Si la clause prorogeant la compétence internationale est en principe licite lorsqu'il s'agit d'un litige international et lorsqu'elle ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française, le consentement des parties à une telle clause doit être certain. L'appréciation du consentement du transporteur et du chargeur à la clause attributive de juridiction figurant au contrat de transport maritime ne pose pas de difficulté. Mais qu'en est-il lorsque le contrat est invoqué par une personne qui n'y figure pas ?

La Cour de justice de l'Union européenne a été amenée à préciser « qu'une clause attributive de juridiction, qui a été convenue entre un transporteur et un chargeur et qui a été insérée dans un connaissement, produit ses effets à l'égard du tiers porteur du connaissement pour autant que, en acquérant ce dernier, il ait succédé aux droits et obligations du chargeur en vertu du droit national applicable. Si tel n'est pas le cas, il convient de vérifier son consentement à ladite clause au regard des exigences de l'article 17, premier alinéa, de la convention [de Lugano du 16 septembre 1988] » (CJUE, 9 novembre 2000, aff. C-387/98, Coreck Maritime GmbH).

Le destinataire réel de la marchandise, qui ne figure en aucune qualité sur le connaissement ou la lettre de transport maritime, peut-il être considéré comme un tiers porteur au sens de cet arrêt ? Après avoir répondu par la négative dans un arrêt relatif à un connaissement maritime émis à personne dénommée (Com., 27 septembre 2017, pourvoi n° 15-25.927, Bull. 2017, IV, n° 132), la chambre commerciale vient de transposer cette solution à la lettre de transport maritime, en jugeant « que le destinataire réel de la marchandise ou son mandataire, qui ne figure en aucune qualité sur une lettre de transport maritime, ne peut être considéré comme un tiers porteur de ce document, de sorte que la clause attributive de juridiction y figurant ne lui est pas opposable ».



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur courdecassation.fr

Suivez la Cour de cassation sur Twitter  et Facebook 

Retrouvez [les arrêts de la chambre commerciale, financière et économique publiés au Bulletin et au Rapport](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre commerciale, financière et économique](#)

La Lettre de la chambre commerciale, financière et économique n° 6 – novembre 2021 - janvier 2022

Directeur de publication : Agnès Mouillard

Comité de rédaction : Ronan Guerlot, Stéphanie Kass-Danno et Mélanie Bessaud

Conception : service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation